



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 125

**An Act to amend
the Liquor Control Act to require
the Liquor Control Board to establish
a deposit and return system**

Mr. Colle

Private Member's Bill

1st Reading June 24, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 125

**Loi modifiant la
Loi sur les alcools
pour exiger que la Régie des alcools
crée un système de consigne
et de remise**

M. Colle

Projet de loi de député

1^{re} lecture 24 juin 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend
the Liquor Control Act to require
the Liquor Control Board to establish
a deposit and return system**

**Loi modifiant la
Loi sur les alcools
pour exiger que la Régie des alcools
crée un système de consigne
et de remise**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 3 of the *Liquor Control Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 9, section 2 and 1996, chapter 26, section 2, is amended by adding the following subsection:

Deposit and return program

(3) The Board shall establish programs to ensure that all liquor sold to the public on or after July 1, 2003 by government stores and stores owned and operated by wineries or manufacturers of beer or spirits is in containers for which a deposit is charged at the time of sale and refunded on the return of the container.

2. Subsection 8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 9, section 4 and amended by 1996, chapter 26, section 2, is amended by adding the following clause:

- (c.1) governing the establishment and operation of programs required under subsection 3 (3);

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *LCBO Deposit and Return Act, 2002*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Liquor Control Act* to require the Liquor Control Board to establish programs to ensure that all liquor sold to the public on or after July 1, 2003 is in containers for which a deposit is charged at the time of sale and refunded on the return of the container. The Lieutenant Governor in Council is authorized to make regulations governing the establishment and operation of the programs.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 3 de la *Loi sur les alcools*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 2 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Programme de consigne et de remise

(3) La Régie crée des programmes pour que toute boisson alcoolique vendue au public le 1^{er} juillet 2003 ou après cette date par des magasins du gouvernement et par des magasins qu'exploitent et dont sont propriétaires des vineries ou des fabricants de bière ou de spiritueux le soit dans des contenants pour lesquels une consigne est exigée au moment de la vente et remboursée à la remise du contenant.

2. Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 4 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.1) régir la création et le fonctionnement des programmes exigés en application du paragraphe 3 (3);

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur les consignes et remises exigées par la RAO*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les alcools* pour exiger que la Régie des alcools crée des programmes afin que toute boisson alcoolique vendue au public à compter du 1^{er} juillet 2003 soit dans un contenant pour lequel une consigne est exigée au moment de la vente et remboursée à la remise du contenant. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant la création et le fonctionnement des programmes.